

**CONCESSION DU SERVICE DE L'EAU POTABLE
ET DE LA GESTION DE L'USINE
DE TRAITEMENT DES EAUX RÉSIDUAIRES**

**CAHIER DES CHARGES GÉNÉRALES
DE L'EAU POTABLE**

**Annexe à l'Ordonnance Souveraine n° 5.268
du 30 mars 2015**

**ANNEXE AU "JOURNAL DE MONACO" N° 8.219
DU 3 AVRIL 2015**

SOMMAIRE			
Première partie : Dispositions générales	3	24.1	Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et compteurs 12
Chapitre 1 Economie générale du traité	3	24.2	Génie civil et captages 12
Article 1 Objet du cahier des charges	3	24.3	Canalisations 12
Article 2 Ouvrages de la concession	3	24.4	Branchements 12
Article 3 Alimentation de la distribution, achats d'eau	4	Article 25	Fonds de travaux 12
Article 4 Utilisation des ouvrages de la concession	4	Article 26	Travaux concessifs 13
Article 5 Abonnés français	4	26.1	Désignation 13
Chapitre 2 Objet et étendue de la concession	5	26.2	Exécution 13
Article 6 Exclusivité du service	5	26.3	équipements non réalisés 14
Article 7 Définition du périmètre de la concession	5	Article 27	Régime des extensions, modification et renforcement réalisés à la demande de tiers 14
Article 8 Responsabilité du concessionnaire	5	Article 28	Clauses de révision de l'exclusivité 14
8.1 Responsabilité	5	Article 29	Droit de contrôle du concessionnaire 14
8.2 Assurance	5	Article 30	Intégration des réseaux privés 15
8.3 Renonciations réciproques de recours	6	Chapitre 6	Financement 15
Article 9 Inventaire des biens concédés	7	Article 31	Redevance pour occupation du domaine public 15
9.1 Objet de l'inventaire	7	Article 32	Prix et tarif de base 15
9.2 Composition de l'inventaire	7	Article 33	Évolution des tarifs de base 16
9.3 Inventaire initial	7	Article 34	Modification des prix 17
9.4 Mise à jour de l'inventaire	7	Article 35	Travaux 17
Article 10 Utilisation des voies publiques et privées	8	Article 36	Formule de variation des prix de travaux 18
Article 11 Plan Environnemental	8	Article 37	Vérification du fonctionnement des clauses financières 18
11.1 Principe	8	Chapitre 7	Révision des prix et des formules de variation 18
11.2 Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre	8	Article 38	Révision du prix de l'eau et de son indexation 18
Chapitre 3 Exploitation du service	8	Article 39	Révision du prix et de la formule de variation des travaux 18
Article 12 Règlement du service	8	Article 40	Procédure de révision 18
Article 13 Demande d'abonnement	9	Chapitre 8	Garanties, sanctions et contentieux 19
Article 14 Obligation de consentir des abonnements	9	Article 41	Contestations entre les abonnés et le concessionnaire 19
Article 15 Régime des abonnements	9	Article 42	Cautionnement 19
Article 16 Contrôle par le concédant	9	Article 43	Sanctions pécuniaires : les pénalités 19
Article 17 Contrats de service avec des tiers	9	Article 44	Sanction coercitive : la mise en régie provisoire 19
Chapitre 4 Régime du personnel	9	Article 45	Sanction résolutoire : la déchéance 20
Article 18 Agents du concessionnaire	9	Chapitre 9	Fin de la concession 20
Chapitre 5 Régime des travaux	10	Article 46	Fin de la concession 20
Article 19 Principes généraux	10	Article 47	Non renouvellement de la concession 20
Article 20 Travaux d'entretien et de réparations courantes	10	Article 48	Rachat de la concession 21
20.1 Définition	10	Article 49	Mesures d'urgences prises par le concédant 21
20.2 Exécution	11	Article 50	Déchéance 21
20.3 Bonne tenue des ouvrages du service	11	Article 51	Personnel du concessionnaire 22
Article 21 Exécution d'office des travaux d'entretien	11	Deuxième partie : Dispositions techniques	22
Article 22 Régime des branchements	11		
Article 23 Régime des compteurs	11		
Article 24 Renouvellement et grosses réparations	12		

Chapitre 10	Définition du service	22
Article 52	Inventaire des biens immobiliers confiés au concessionnaire	22
Chapitre 11	Exploitation	23
Article 53	Application de la législation et des règlements	23
Article 54	Sécurité des salariés	23
Article 55	Exploitation de la production d'eau	23
Article 56	Achats d'eau en gros	23
56.1	Principes	23
56.2	Achat d'eau à titre de secours	24
Article 57	Quantité, qualité et pression	24
Article 58	Compteurs	25
Article 59	Vérification et relevé des compteurs	25
Article 60	Branchements particuliers	25
Article 61	Lutte contre l'incendie	25
Article 62	Conditions particulières du service	26
Chapitre 12	Travaux	26
Article 63	Conditions d'établissement des ouvrages	26
Article 64	Régime des canalisations placées sous la voie publique	26
Article 65	Travaux sur les ouvrages à usage public	26
Article 66	Contrôle des travaux confiés au concessionnaire	27
Chapitre 13	Application des conditions financières	27
Article 67	Paiement des sommes dues au concessionnaire par les usagers et le concédant	27
Article 68	Fixation du prix des travaux	27
Chapitre 14	Compte rendu d'Exploitation	27
Article 69	Compte rendu d'exploitation	27
Article 70	Contenu du compte rendu mensuel d'exploitation	27
Article 71	Contenu du compte rendu annuel d'exploitation	28
71.1	Informations techniques relatives au fonctionnement du service	28
71.2	Informations relatives à la situation du personnel	30
Chapitre 15	Clauses diverses	30
Article 72	Documents annexés au cahier des charges	30

PREMIÈRE PARTIE :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1

ECONOMIE GÉNÉRALE DU TRAITÉ

ARTICLE 1.

Objet du cahier des charges

Le présent cahier des charges est annexé à la convention de concession conclue entre la Principauté de Monaco et la Société Monégasque des Eaux en date du 20 mars 2015.

Il définit les conditions d'exploitation du service public de l'alimentation en eau de la Principauté.

ARTICLE 2.

Ouvrages de la concession

Les biens de la concession sont constitués par l'ensemble des installations, à savoir tous immeubles, ouvrages divers, canalisations, bâtiments, matériels et appareils qui sont nécessaires à l'exploitation du service public.

Un inventaire des biens du service est annexé au présent contrat. Il a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution. Il est mis à jour par le concessionnaire selon les dispositions définies à l'article 52.

Le présent article ne concerne pas les « biens propres » du concessionnaire.

Tous les biens de la concession sont divisés en « biens de retour » et « biens de reprise » :

A) Sont dits « biens de retour » : les immeubles, ouvrages, matériels ou appareillages, logiciels et fichiers de données mis par le concédant à la disposition du concessionnaire ou même créés ou apportés par ce dernier (à l'exception des logiciels d'interface entre la Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux et la Société Monégasque des Eaux) et faisant obligatoirement retour au concédant lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit.

Ces biens comprennent :

- Les installations qui ont été financées par le concédant en vertu des Cahiers des Charges antérieurs à celui du 14 janvier 1942, ou qui existaient au 1^{er} avril 1949, date de fusion des réseaux et toutes autres installations établies depuis lors, à l'exception des conduites suivantes propriété de la Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux :

- la conduite dite personnalisée Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux de 500 mm définie dans la convention Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux et Gouvernement Princier du 13 novembre 1995,

- les conduites Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, 500 mm et 400 mm traversant la Principauté, établies par la Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux et faisant l'objet, d'une part, de la convention Gouvernement Princier - Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux du 13 juillet 1939 et, d'autre part, de la convention Gouvernement Princier - Compagnie Générale des Eaux devenue VEOLIA EAU - Compagnie Générale des Eaux, Concessionnaire du 14 janvier 1942.

- Les installations qui seront établies ou modifiées ultérieurement, notamment :

- les extensions et renforcements de canalisations et branchements,

- les ouvrages et équipements nouveaux de production et de distribution de l'eau.

Les biens ci-dessus font retour gratuitement au concédant, lorsque la concession prend fin pour quelque cause que ce soit, sous réserve des dispositions prévues à l'article 47, à l'article 48 et à l'article 50.

B) Sont dits « biens de reprise », les autres éléments mobiliers de la concession, notamment les compteurs, l'outillage, les véhicules que le concédant se réserve la faculté de reprendre en totalité, ou en partie, s'il le juge utile et dans ce cas moyennant une indemnité calculée comme prévu par l'article 47.

ARTICLE 3.

Alimentation de la distribution, achats d'eau

Le concessionnaire est autorisé à recevoir et à utiliser les ressources en eau mises à sa disposition par le concédant au moyen des alimentations déjà établies à cet effet et de toutes autres qui deviendraient ultérieurement nécessaires dans le même but.

Le concessionnaire sera consulté sur les solutions à mettre en œuvre pour l'alimentation en eau de la Principauté.

Le concessionnaire informe le concédant de toute difficulté intervenant dans la mobilisation des ressources en eau ou s'il prévoit une insuffisance des ressources dont la gestion lui est confiée.

La gestion des ressources en eau et des conventions relatives au bénéfice de ressources extérieures au territoire de la Principauté fait l'objet des dispositions de l'article 56.

ARTICLE 4.

Utilisation des ouvrages de la concession

Le concessionnaire a seul le droit de faire usage des ouvrages de la concession.

Il ne peut pas utiliser, sous réserve de l'article 5, ces ouvrages pour fournir de l'eau en dehors du territoire de la Principauté sauf accord du concédant. Cet accord ne sera donné qu'à la condition expresse que ces fournitures ne portent aucune atteinte au bon fonctionnement du service concédé, dans les conditions prévues au présent cahier des charges, et que toutes les obligations imposées par celui-ci soient remplies.

ARTICLE 5.

Abonnés français

Toutefois, en dérogation à l'article précédent, les abonnements souscrits à la date d'entrée en vigueur du présent cahier des charges, hors du territoire monégasque, contractés par des tiers auprès du concessionnaire, et alimentés par les installations de la Principauté, sont autorisés.

Le concessionnaire s'engage à poursuivre ses efforts pour achever la remise aux gestionnaires concernés des abonnés de la commune de Beausoleil.

Le concessionnaire tient à jour la liste de ces abonnés hors territoire monégasque. Le fichier est annexé au présent contrat (Annexe 5).

CHAPITRE 2

OBJET ET ÉTENDUE DE LA CONCESSION

ARTICLE 6.

Exclusivité du service

Pendant sa durée, le contrat de concession confère au concessionnaire le droit exclusif d'assurer au profit des abonnés le service de la distribution publique d'eau potable à l'intérieur du périmètre concédé défini à l'article 7 ci-après.

Le concessionnaire dispose également du droit exclusif d'entretenir, là où ils sont implantés, tous ouvrages et canalisations nécessaires au service.

ARTICLE 7.

Définition du périmètre de la concession

L'exploitation du service concédé est assurée dans les limites du territoire de la Principauté, dites périmètre de concession, sauf les cas prévus par l'article 5 ci-dessus.

ARTICLE 8.

Responsabilité du concessionnaire

8.1 Responsabilité

Le concessionnaire est responsable du bon fonctionnement du service concédé. En conséquence il est tenu, tant vis-à-vis du concédant que vis-à-vis des tiers au contrat, de l'indemnisation des dommages corporels, matériels et immatériels, qu'il est susceptible de causer lors de l'accomplissement des obligations prévues à la présente convention, y compris par négligence ou imprudence commise par ses agents, préposés ou entreprises sous-traitantes et y compris par défaut d'information du concédant et des tiers.

Le concessionnaire est responsable des dommages, quelle qu'en soit la cause, subis par les biens du service concédé.

La responsabilité civile résultant de l'existence des ouvrages dont le concédant est propriétaire incombe à celui-ci.

Le concessionnaire est tenu à une obligation d'alerte auprès du concédant de tout risque de nature à mettre en jeu la responsabilité de ce dernier, dès qu'il en a connaissance.

8.2 Assurance

Le concessionnaire fera assurer les risques propres à son exploitation, il fera garantir en particulier :

- La responsabilité civile qu'il peut encourir vis-à-vis des tiers du fait de son exploitation ;

- La responsabilité qu'il peut encourir en tant qu'occupant à l'égard des voisins et des tiers ;

- Les Dommages aux Biens délégués au titre du présent contrat à l'exclusion des réseaux d'eau et les surcoûts d'exploitation en résultant ; le concessionnaire souscrita cette assurance tant pour son compte que pour le compte de l'autorité concédante qui sera assurée additionnelle au titre de ladite police en sa qualité de propriétaire des biens, et ce pour les biens objet du présent contrat exclusivement. Cette assurance garantira notamment les risques d'Incendie, Explosion, Foudre, Bris de machine, Dommages électriques, Dégâts des eaux, Catastrophes naturelles, Tempêtes, Inondations et vents violents, Vol, Actes de terrorisme et de sabotage.

Les polices d'assurances doivent notamment remplir les conditions suivantes :

a/ pour la Responsabilité civile : couvrir les conséquences pécuniaires des dommages de toute nature (corporels, matériels, immatériels) causés aux tiers, y compris au concédant ou à ses agents.

b/ pour les Dommages aux biens : couvrir l'ensemble des ouvrages de la concession à l'exclusion des réseaux d'eau, en valeur à neuf, c'est à dire la valeur de reconstitution ou de remplacement au jour du sinistre.

- Les risques des dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement résultant de l'exploitation des ouvrages. En cas d'interruption du service ou d'atteinte à l'environnement suite à un dommage subi par les biens, le concessionnaire met toutes dispositions en œuvre pour rétablir la continuité du service et interrompre les atteintes à l'environnement. Le concessionnaire dispose de toutes les possibilités de recours contre les tiers dont la responsabilité pourrait être engagée. L'assurance, souscrite par le concessionnaire, a pour objet de garantir les dommages qualifiés d'atteinte à l'environnement, d'origine accidentelle, ainsi que le paiement des frais engagés pour procéder aux opérations visant à :

- neutraliser, isoler ou éliminer une menace réelle et imminente de dommages garantis,

- éviter l'aggravation réelle et imminente de dommages garantis

Les polices sus-énoncées devront être souscrites auprès d'une compagnie notoirement solvable et agréée en Principauté de Monaco. Le concessionnaire acquittera exactement et régulièrement les primes de ces assurances et en justifiera à toute réquisition de l'Administration.

Le concessionnaire présente au concédant les diverses attestations d'assurance lors de la conclusion du présent contrat et ensuite, périodiquement, avant l'échéance des garanties stipulées par les attestations précédentes.

Les attestations d'assurance font au moins apparaître les mentions suivantes :

- le nom de la compagnie d'assurance,
- les activités garanties,
- les risques garantis,
- les montants de chaque garantie,
- les principales exclusions,
- la période de validité.

La non-production des attestations d'assurance, à la demande du concédant et dans le délai fixé par lui, peut donner lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 43 du présent cahier des charges.

Les Sociétés d'assurances ne peuvent se prévaloir d'une clause de déchéance pour défaut de paiement des primes dues par le concessionnaire, que suite à l'écoulement d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la notification de ce défaut de paiement au concédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et que ce dernier peut se substituer dans ce délai au concessionnaire défaillant pour effectuer le paiement. Cette substitution intervient, le cas échéant, sans préjudice de l'exercice d'un recours du concédant à l'encontre du concessionnaire.

En cas de survenance d'un sinistre affectant un bien essentiel de la concession, celui-ci est notifié au concédant dans les plus brefs délais par télécopie et courrier électronique.

En cas de survenance d'un sinistre affectant un bien de la concession, l'indemnité versée par la société d'assurance est intégralement affectée par le concessionnaire à la remise en l'état de l'ouvrage ou

de l'équipement concerné, sauf si le Gouvernement Princier et le concessionnaire s'accordent par écrit pour décider qu'il n'est plus nécessaire à l'exploitation du service public, et doit être retiré de l'inventaire. Les travaux de remise en état sont engagés dans les meilleurs délais, et en tout état de cause, dans un délai maximal de quarante-huit (48) heures à compter de la date du sinistre ou de celle où les conditions de sécurité le permettent. Ce délai peut toutefois être étendu par décision conjointe du concédant et du concessionnaire si le concédant est en désaccord sur les travaux, si une impossibilité technique l'impose ou encore en cas de difficulté d'approvisionnement en matériel ou pièces de rechange. Ces travaux sont réceptionnés dans les mêmes conditions que tous les autres travaux.

Le concessionnaire tient à la disposition du service de contrôle et lui communique, sur simple demande, les polices d'assurances et leurs avenants.

Les polices d'assurances déjà souscrites par le concessionnaire sont communiquées au service du contrôle dans le mois suivant la signature du traité.

Le concédant peut exiger à tout moment la justification du paiement régulier des primes d'assurances. Nonobstant ces communications, le concessionnaire demeure personnellement responsable de l'étendue des garanties souscrites et du paiement des primes.

8.3 Renonciations réciproques de recours

Le concessionnaire renonce à tous recours contre l'Administration des Domaines et ses assureurs et s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre l'Administration des Domaines et ses assureurs.

L'Administration des Domaines renonce à tous recours contre le concessionnaire et ses assureurs. Elle s'engage à obtenir de ses assureurs qu'ils renoncent à recours contre le concessionnaire et ses assureurs.

Les renonciations à recours consenties par les assureurs du concessionnaire et de l'Administration des Domaines devront figurer dans les polices d'assurance.

ARTICLE 9.

Inventaire des biens concédés

9.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations qui constituent le patrimoine du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

9.2 Composition de l'inventaire

Les ouvrages, équipements et installations figurant dans l'inventaire sont classés par ouvrages de production, de stockage, de pompage et de distribution. La structure de la base d'inventaire permet de repérer ces éléments selon une logique géographique et selon une logique fonctionnelle.

Au sein de chaque chapitre, les ouvrages, équipements, instruments et installations sont répartis selon les rubriques suivantes :

- biens financés par le concédant et faisant partie du service concédé,

- biens de retour financés par le concessionnaire en application du présent contrat ou de ses éventuels avenants et revenant gratuitement au concédant,

- biens faisant partie du patrimoine du concessionnaire qu'il affecte exclusivement à la gestion du service concédé et qui constituent des biens de reprise qui pourront être repris par le concédant.

Pour chaque ouvrage, équipement, instrument et installation, l'inventaire comporte, dans toute la mesure du possible :

- sa description sommaire,

- sa localisation géographique,

- une codification permettant de rattacher l'ouvrage à l'organisation fonctionnelle du service,

- sa date de construction ou d'acquisition (donc de dernier renouvellement),

- son état, y compris ses éventuels défauts significatifs de fonctionnement.

Les ouvrages et réseaux sont reportés sur support SIG.

L'inventaire fera référence à tous les biens nécessaires à l'exercice du service de l'eau potable.

En outre, l'inventaire comprend tous les documents liés au service, notamment les plans, les plans de recollement et dossier des ouvrages exécutés, les notices d'entretien et/ou les cahiers de maintenance des équipements.

L'inventaire est établi sur support informatique (au jour de la signature du présent contrat : tableur compatible MS-Excel, base de données compatible MS-Access, documents graphiques compatibles Autocad, la compatibilité s'entendant avec une version récente du logiciel considéré) et sur support SIG pour les ouvrages et les réseaux. Un exemplaire informatique est remis chaque année au concédant et peut être remis par le concessionnaire, sur demande du concédant, sur support papier.

9.3 Inventaire initial

Le concessionnaire révisé et complète dans le délai de six (6) mois à compter de la date d'effet du présent contrat l'inventaire existant ayant la composition définie à l'article 9.2 ci-dessus.

Le coût de réalisation de l'inventaire initial fait partie des charges de gestion du service concédé assumées par le concessionnaire dans le cadre de la rémunération prévue.

La non-production ou la production incomplète de l'état de mise à jour de l'inventaire dans le délai prévu donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 43 du présent contrat.

9.4 Mise à jour de l'inventaire

Un état de mise à jour de l'inventaire est remis au moins une fois par an par le concessionnaire avec son compte rendu annuel d'exploitation. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour, y compris ceux réalisés sous maîtrise d'ouvrage du concédant, et intégrés au service concédé,

- des évolutions significatives concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire,

- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

L'état de mise à jour de l'inventaire est communiqué au concédant au plus tard en même temps que le compte rendu annuel défini par l'article 71 du présent contrat.

Cet inventaire sera remis sur support informatique au format MS-Excel (ou ultérieurement à un nouveau format éventuel agréé par le concédant) pour les listes d'équipements.

La non-production de l'état de mise à jour de l'inventaire, à la demande du concédant et dans un délai de quinze (15) jours, donne lieu à l'application de la pénalité prévue à l'article 43 du présent contrat.

ARTICLE 10.

Utilisation des voies publiques et privées

Pour l'exercice de ses droits d'exploitation et d'entretien le concessionnaire devra se conformer aux conditions du présent cahier des charges et aux règlements de voirie.

L'exercice des droits du concessionnaire sur les voies publiques qui n'appartiennent pas au domaine public du concédant est subordonné à l'existence des autorisations nécessaires que le concédant se charge d'obtenir à la requête du concessionnaire.

Le concessionnaire ne peut réclamer aucune indemnité pour les déplacements ou modifications de canalisations et des installations accessoires qu'il exploite sur ou sous les voies publiques lorsque ces changements sont requis pour un motif de sécurité publique ou dans l'intérêt de la voirie ou du domaine occupé.

Les ordres de service donnés par le concédant préalablement à l'exécution de ces travaux devront mentionner les motifs des déplacements ou modifications requis et avoir reçu l'accord de la Direction de l'Aménagement Urbain ou du service compétent désigné par le concédant.

En cas d'urgence, la Direction de l'Aménagement Urbain est seule habilitée à passer une commande verbale sous réserve d'une confirmation écrite ultérieure.

Au cas où la voirie serait équipée de galeries techniques, le concessionnaire est obligé de les utiliser.

Les travaux de déplacements sont réalisés par le concessionnaire et financés par l'entité publique ou privée dont le projet rend nécessaire le dévoiement des réseaux existants.

ARTICLE 11.

Plan Environnemental

11.1 Principe

Le service de l'eau potable contribue aux émissions de Gaz à Effet de Serre et à la consommation énergétique globale de la Principauté.

À ce titre, le concessionnaire s'engage dans une démarche de réduction vis-à-vis :

- des consommations de produits de traitement,
- des consommations en électricité.

Plus généralement, le concessionnaire engagera des démarches de communication à destination des consommateurs notamment par la mise en place d'un site internet dédié à l'eau potable dans lequel les abonnés auront un accès sécurisé à leurs données personnelles.

Le site donnera également toute information utile afin de sensibiliser les clients aux enjeux environnementaux liés au domaine de l'eau potable.

11.2 Bilan des Emissions de Gaz à Effet de Serre

Au démarrage du contrat, le concessionnaire établit un bilan des gaz à effet de serre générés par l'exploitation des installations l'année précédente. Chaque année, un bilan annuel est préparé et inclus dans le compte rendu d'exploitation annuel.

CHAPITRE 3

EXPLOITATION DU SERVICE

ARTICLE 12.

Règlement du service

Un règlement du service concédé intervient pour l'application aux usagers des stipulations du présent cahier des charges.

Le règlement du service comprend notamment le régime des abonnements, les dispositions techniques relatives aux branchements et aux compteurs, les conditions de paiement et toutes autres dispositions qui n'auraient pas été réglées par le cahier des charges.

Le règlement du service, arrêté d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant, est annexé au présent cahier des charges (Annexe 2). Il est mis à la disposition des abonnés sur le site Internet

dédié au service de l'eau. Toute mise à jour fait l'objet d'un accord formel du concédant et la mise en ligne de la nouvelle version est signifiée aux abonnés par une mention sur la facture suivant cette mise à jour.

ARTICLE 13.

Demande d'abonnement

Les contrats pour la fourniture de l'eau font l'objet d'une demande d'abonnement par tout moyen adapté signalé dans le règlement de service (courrier, fax, courriel, ...). Le contrat d'abonnement sera réputé accepté par le paiement de la facture d'entrant.

ARTICLE 14.

Obligation de consentir des abonnements

Dans les conditions prévues au présent cahier des charges et sur tout le parcours des canalisations de distribution, le concessionnaire est tenu de fournir de l'eau à tout propriétaire qui demandera à contracter un abonnement.

Il sera accordé un abonnement par appartement pour tous les nouveaux immeubles. Les projets de rénovation globale d'immeubles existants devront intégrer les dispositions nécessaires pour assurer ce même objectif. Toutefois, en cas d'impossibilité technique dûment justifiée, des dérogations pourront être exceptionnellement accordées par la Direction de l'Aménagement Urbain. Par ailleurs, les installations existant actuellement et ne permettant pas la pose d'un compteur par appartement, seront maintenues aussi longtemps que le propriétaire n'en aura pas demandé la modification à ses frais, et ces immeubles continueront à être desservis par un abonnement unique souscrit par le propriétaire.

Les abonnements pourront également être contractés par les locataires.

Pour les activités commerciales, le propriétaire ou le gérant du bien est garant des sommes dues par le locataire. Pour les abonnements domestiques, le propriétaire du bien est tenu d'informer le concessionnaire de la résiliation du contrat de location.

La fourniture de l'eau devra être assurée par le concessionnaire dans un délai de 48 heures de jour ouvré suivant la signature de l'abonnement, s'il s'agit de branchements existants, et dans un délai de 15 jours à partir de l'obtention de toutes les autorisations, s'il s'agit de branchements neufs.

ARTICLE 15.

Régime des abonnements

Les abonnements peuvent être résiliés sur demande de l'abonné signifiée par tout moyen écrit (courrier, courriel, fax, ...) mentionnant de manière certaine l'origine de la demande. Les conditions de cette résiliation sont précisées par le règlement de service.

Les abonnements peuvent être souscrits à toute époque de l'année. Leur montant est calculé à partir de la mise en eau du branchement.

ARTICLE 16.

Contrôle par le concédant

Le concédant contrôle le service lui-même ou éventuellement par l'intermédiaire d'un organisme de contrôle librement désigné par lui.

Le concédant, ou l'organisme de contrôle choisi par lui, peut, à tout moment, s'assurer que le service est effectué avec diligence par le concessionnaire.

Le concessionnaire devra prêter son concours au concédant pour qu'il accomplisse sa mission de contrôle en lui fournissant tous les documents nécessaires notamment ceux qui sont prévus au Chapitre 14 ci-après.

ARTICLE 17.

Contrats de service avec des tiers

Tous les contrats passés par le concessionnaire avec des tiers et nécessaires à la continuité du service pourront comporter une clause réservant expressément au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire dans le cas où il serait mis fin au contrat de concession, y compris les contrats d'achat d'eau.

CHAPITRE 4

RÉGIME DU PERSONNEL

ARTICLE 18.

Agents du concessionnaire

Le concessionnaire est tenu de disposer en permanence d'agents techniques lui permettant une intervention sur le site d'une anomalie dans les meilleurs délais sans que ce délai ne puisse dépasser 2 heures.

Le concessionnaire prend en compte toutes les sujétions relatives à la circulation pour respecter les délais d'interventions.

Le concessionnaire est tenu d'avoir un service de permanence pouvant être alerté 24h/24 (semaine, week-end et jours fériés) et averti de toute anomalie venant à se produire sur les installations de distribution. Les coordonnées de ce service de permanence sont communiquées au concédant et aux abonnés. Pour ces derniers, les coordonnées du service figureront sur les factures.

Les agents que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police de la distribution et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et seront munis d'un titre constatant leurs fonctions.

Les agents du concessionnaire auront libre accès aux installations des abonnés pour tous relevés, vérifications et travaux utiles.

CHAPITRE 5 RÉGIME DES TRAVAUX

ARTICLE 19. *Principes généraux*

Les travaux sont exécutés dans les conditions suivantes :

- les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés conformément à l'article 20 ci-après,
- les travaux relatifs aux branchements et compteurs sont exécutés conformément à l'article 22 et à l'article 23 ci-après,
- les travaux de renouvellement et grosses réparations sont exécutés conformément à l'article 24 ci-après,
- les travaux neufs de renforcement et d'extension sont exécutés conformément à l'article 25 ci-après,
- les travaux concessifs sont exécutés conformément à l'article 26 ci-après.

Sous réserve de l'approbation par le concédant des projets ainsi que des conditions financières de réalisation et de remise des ouvrages en fin de concession, le concessionnaire pourra établir tous ouvrages et canalisations qu'il jugera utiles dans l'intérêt du service concédé. Ces ouvrages et canalisations feront partie intégrante de la concession

dans la mesure où ils sont utilisés par le service concédé.

Le concessionnaire peut être chargé par le concédant de mission d'ingénierie pour des travaux qu'il ne réalise pas.

ARTICLE 20.

Travaux d'entretien et de réparations courantes

Tous les ouvrages, équipements et matériels permettant la marche de l'exploitation, y compris les compteurs et les branchements seront entretenus en bon état de fonctionnement et réparés par les soins du concessionnaire à ses frais.

Toutefois, la réparation des dommages qui pourraient résulter de séismes (ou autre catastrophe naturelle) ou de faits de guerre n'incombera pas au concessionnaire et devra être faite aux frais de l'Etat ou sur le fonds de travaux.

20.1 Définition

Les travaux d'entretien et de réparations courantes comprennent toutes les opérations permettant d'assurer le maintien en état de fonctionnement des installations jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaires des travaux de renouvellement ou de grosses réparations. Ils comprennent toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène et la propreté des installations et de leurs abords.

Les opérations d'entretien ont également pour objet :

- de maintenir aux bâtiments un aspect visuel extérieur satisfaisant,
- de maintenir un environnement agréable en entretenant convenablement les abords des bâtiments et des autres installations (plantations, espaces verts ...),
- d'éliminer tous les déchets produits par le fonctionnement du service concédé,
- d'éviter les risques de nuisances pour le voisinage et d'atteinte à l'environnement qui peuvent résulter du fonctionnement des installations,
- d'assurer la continuité de service.

20.2 Exécution

Les travaux d'entretien et de réparations courantes sont exécutés par le concessionnaire, à ses frais.

Ils sont réalisés de façon à éviter une détérioration ou un vieillissement prématurés des ouvrages, installations et équipements, et à garantir le fonctionnement continu du service concédé.

Le concessionnaire tient un journal de bord par installation indiquant les principales opérations d'entretien et de réparation réalisées avec géolocalisation des réparations sur branchements ou sur canalisations en précisant la canalisation (ou le branchement) concernée, le diamètre, le matériau et la date. Ce document est régulièrement mis à jour par le concessionnaire et tenu à la disposition du concédant, sur un support informatique, au plus tard à la date de remise des documents exigés au titre de l'article 69. Il est la propriété du concédant à la fin de contrat.

Le présent article ne concerne pas la réparation des dommages résultant de travaux réalisés par une entreprise mandatée par le concédant : cette entreprise tierce est responsable des dommages éventuels induits par son intervention.

20.3 Bonne tenue des ouvrages du service

Le concessionnaire entretient l'ensemble des ouvrages et installations du service de façon à avoir, de manière générale, un niveau de propreté, un aspect visuel et un état de fonctionnement très satisfaisants.

La propreté et l'entretien doivent être irréprochables lorsque cela touche la sécurité des personnes. Il ne doit donc pas y avoir d'encombrement ou de souillures sur les circuits de passage et au niveau des différents postes de travail, occasionnels ou permanents. Les produits chimiques ou dangereux doivent être convenablement stockés. Les armoires et coffrets électriques restent normalement fermés excepté pour de courtes durées lors d'intervention de maintenance. Les locaux électriques sont normalement fermés et accessibles uniquement au personnel autorisé.

Le concessionnaire veille à la propreté des lieux lors des dépotages. Les stockages ne peuvent être disposés que dans les endroits prévus pour cela.

Les parties « administratives » (bureaux, salles de réunions, salle de commande, laboratoire, vestiaires, sanitaires, ...) doivent être tenues dans un état constant de propreté et d'hygiène conforme aux usages.

ARTICLE 21.

Exécution d'office des travaux d'entretien

Faute par le concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, le concédant pourra faire procéder, aux frais du concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service quarante-huit heures après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans résultat.

La même procédure pourra être utilisée en cas de malfaçon dans le rétablissement des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées.

ARTICLE 22.

Régime des branchements

1) Les branchements ayant pour objet d'amener l'eau à l'intérieur des propriétés à desservir, et qui sont compris entre la conduite publique et le compteur, seront installés par le concessionnaire.

Les frais de premier établissement de ces branchements seront à la charge des abonnés et payés par ceux-ci au concessionnaire dans les conditions prévues à l'article 35 ci-après.

Le premier établissement des branchements du Gouvernement sera réalisé par le concessionnaire aux frais du Gouvernement et sur ordre de service de l'Administration de la Principauté aux conditions prévues à l'article 35 ci-après. La partie des branchements située sous voie publique fait partie intégrante de la concession.

2) Les frais d'entretien des branchements sont facturés à l'usager sur la base d'un tarif spécifique dit d'entretien branchement, déterminé en fonction du diamètre de celui-ci.

ARTICLE 23.

Régime des compteurs

L'eau est fournie exclusivement au compteur à l'exception des branchements pour les services du gouvernement pour lesquels, en l'absence de compteurs, les consommations sont estimées forfaitairement.

Les compteurs servant à mesurer les quantités d'eau livrées aux abonnés sont d'un type et d'un modèle agréés par le concédant et le concessionnaire.

Les compteurs nouveaux et ceux à remplacer sont fournis en location et entretenus par le concessionnaire. Les compteurs nouveaux sont posés selon les conditions du bordereau prévu à l'article 35 ci-après et précisées par le règlement du service. Les compteurs à remplacer sont posés gratuitement. Si les compteurs posés ne sont pas conformes aux modèles agréés, le concessionnaire encourt une pénalité définie à l'article 43.

Les frais de location et d'entretien, facturés à l'utilisateur, sont inclus dans le tarif applicable aux abonnés défini à l'article 32.

Le concessionnaire s'engage à équiper d'un système de radio-relevé tous les compteurs neufs. Il mène par ailleurs une campagne de remplacement des compteurs lui permettant de garantir un renouvellement de l'ensemble du parc dans un délai de dix-huit (18) années à compter de l'entrée en vigueur du présent contrat. Les compteurs équipant les branchements incendie du domaine privé font exception à cette règle.

Le concessionnaire peut être amené à équiper, lorsqu'un abonné en fait la demande expresse, certains compteurs avec un système de télé-relevé. La mise en place de ce système de télé-relevé fait l'objet d'une rémunération supplémentaire définie dans le règlement du service.

ARTICLE 24.

Renouvellement et grosses réparations

Le remplacement des ouvrages dont le renouvellement s'avère nécessaire est régi par les principes suivants :

24.1 Matériels tournants, accessoires hydrauliques, équipements électromécaniques et compteurs

Le renouvellement de ces matériels est à la charge du concessionnaire.

24.2 Génie civil et captages

Les travaux de gros œuvre et de fondations sont à la charge du concédant.

Les travaux de peinture, petite maçonnerie et d'étanchéité sont à la charge du concessionnaire.

24.3 Canalisations

Les travaux de renouvellement des canalisations sont à la charge du concessionnaire, y compris le génie civil nécessaire à leur pose.

24.4 Branchements

Les travaux de renouvellement des branchements sont à la charge du concessionnaire lorsque celui-ci perçoit la redevance d'entretien correspondante auprès de l'abonné desservi.

ARTICLE 25.

Fonds de travaux

Les travaux de renforcement et d'extension des ouvrages du service ainsi que les travaux sur appareils publics (création, déplacement, remplacement, suppression...) décidés par la Direction de l'Aménagement Urbain ou sur proposition du concessionnaire sont à la charge du concessionnaire et lui sont confiés à titre exclusif. Ce dernier pourra les financer au moyen d'un fonds particulier alimenté par la ressource définie à l'article 32. Les travaux réalisés dans le cadre de l'exclusivité seront frappés d'un rabais de 5 % sur les prix catalogue des fournitures.

Le concessionnaire présentera pour accord du concédant un état annuel de ce fonds.

Dans l'hypothèse où ce fonds serait déficitaire, la situation sera examinée avec le concédant.

Les produits dégagés par les placements des sommes excédentaires seront portés au crédit de ce fonds.

Le fonds de travaux est alimenté par une dotation basée sur l'assiette des volumes d'eau vendus sur le périmètre du service. Les montants facturés chaque trimestre civil sont affectés au compte le dernier jour du mois suivant la fin de la période facturée.

Le concessionnaire met en œuvre un outil informatique d'application du bordereau. Cet outil est consultable par la Direction de l'Aménagement Urbain par connexion sécurisée. La consultation permet de vérifier les formules de révisions appliquées, les quantités et les modes de calcul dans le cadre de travaux en coordination. Les spécifications de cet outil sont détaillées à l'Annexe 6.

ARTICLE 26.

Travaux concessifs

26.1 Désignation

Dans un délai maximum de cinq années à compter de la date de signature du présent contrat, le concessionnaire s'engage à réaliser différentes opérations destinées à moderniser et sécuriser le service d'alimentation en eau potable et dont la liste figure en annexe.

26.2 Exécution

Préparation des opérations

Le concessionnaire prend en charge toutes les études nécessaires à la conception et à la réalisation des installations et équipements.

Au cours de ces études, le concessionnaire consulte le concédant sur l'implantation des équipements, leurs caractéristiques esthétiques, leur intégration dans les sites et leur impact sur l'environnement.

Le concessionnaire tient compte des avis formulés par le concédant mais reste seul responsable de l'exécution des études.

Délais d'exécution

Le concessionnaire s'engage à respecter les délais d'exécution et la date de mise en service fixés par l'article 26.1.

Lorsque, pour des raisons indépendantes de la volonté du concessionnaire, une autorisation administrative est délivrée avec retard, les délais d'exécution mentionnés ci-dessus sont prolongés d'une durée égale à celle du délai administratif supplémentaire.

En cas de non-respect des délais d'exécution mentionnés ci-dessus, le concessionnaire peut se voir appliquer la pénalité prévue à l'article 43 du présent contrat.

Responsabilité du concessionnaire - information du concédant

Le concessionnaire est entièrement responsable de la bonne exécution des travaux qui font l'objet du présent article. Les représentants du concédant ont libre accès aux sites concernés. Ils participent aux réunions organisées par le concessionnaire ou son maître d'œuvre et peuvent formuler des observations

à cette occasion. La fréquence de réunion de suivi des études et des travaux est arrêtée d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire.

Le concessionnaire informe le concédant des conditions dans lesquelles il recourt à des prestataires extérieurs ainsi que des difficultés rencontrées sur les chantiers au fur et à mesure de leur survenance.

Dans chaque compte-rendu annuel, le concessionnaire informe le concédant de la réalisation des équipements et de l'état d'avancement des opérations en cours. Il y reprend les informations mentionnées à l'alinéa précédent.

Réception des équipements

Après l'achèvement des équipements et avant leur mise en service, le concessionnaire organise leur réception. Il invite le concédant à participer aux opérations de réception par lettre recommandée avec accusé de réception qui doit parvenir au concédant vingt jours francs au moins avant la date desdites opérations. Cette lettre est accompagnée d'un dossier contenant tous les documents et informations utiles.

À l'occasion des opérations de réception, le concédant est en droit de demander toutes explications utiles et de formuler ses observations en demandant, le cas échéant, qu'elles soient consignées au procès-verbal.

Équipements non conformes

Lorsque les équipements présentent des défauts ou des non-conformités, constatées à l'occasion de leur réception, des essais précédant leur mise en service ou lors de leur mise en service, le concédant notifie au concessionnaire les travaux nécessaires pour y remédier. Cette notification est adressée au concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'un mois décompté à compter de la constatation de la défektivité ou de la non-conformité.

Toutefois, aucune forclusion ne peut être opposée au concédant en cas de défaut non apparent ou de dissimulation volontaire de la part du concessionnaire.

Le concessionnaire réalise les travaux de mise en conformité nécessaires dans un délai fixé d'un commun accord avec le concédant.

Ces travaux donnent lieu à une réception dans les conditions fixées à l'alinéa du présent article relatif à la réception des équipements. Le concédant conserve

le droit de réclamer la réfection ou la mise en conformité des équipements postérieurement à cette réception s'il estime que les défauts signalés au concessionnaire subsistent en totalité ou en partie.

Les travaux de réfection et de mise en conformité des équipements sont réalisés par le concessionnaire à ses frais. Ils ne donnent lieu à aucune majoration des tarifs fixés par le présent contrat et ne font l'objet d'aucun paiement par le concédant.

Incorporation des équipements dans le service concédé

Après la réception des équipements organisée dans les conditions fixées à l'alinéa du présent article relatif à la réception des équipements, et sauf réserves formulées par le concédant, le concessionnaire procède à la mise en service des installations. À compter de cette mise en service, les installations et équipements réalisés par le concessionnaire deviennent la propriété du concédant et font partie du service concédé. Ils sont exploités par le concessionnaire conformément aux dispositions du présent contrat.

Le concessionnaire communique au concédant le dossier des équipements exécutés comprenant une copie des plans, notices d'utilisation et de maintenance des équipements. Il complète, au plus tard avant la fin de l'exercice, l'inventaire des équipements du service concédé.

26.3 Equipements non réalisés

L'inexécution totale ou partielle d'un ou plusieurs des travaux mentionnés à l'Alinéa 26.1 du présent article, soit en vertu d'une décision du concédant, soit par suite de leur abandon d'un commun accord entre le concédant et le concessionnaire, soit de leur non-réalisation par le concessionnaire après mise en demeure du concédant, pourra entraîner la révision des tarifs prévus à l'article 32 du présent cahier des charges.

En outre, la pénalité prévue à l'article 43 s'applique au concessionnaire lorsque la non-réalisation lui est imputable, et ce jusqu'à la date du remboursement ci-dessus.

ARTICLE 27.

Régime des extensions, modification et renforcement réalisés à la demande de tiers

Les travaux d'extension, de renforcements ou de modification réalisés à la demande de tiers seront effectués par le concessionnaire.

Les coûts de ces travaux, calculés selon le bordereau de prix prévu par l'article 35 et par l'article 68 ci-après, seront payés par les tiers demandeurs au concessionnaire.

ARTICLE 28.

Clauses de révision de l'exclusivité

L'exclusivité des travaux au titre des extensions et renforcements pourra être soumise à révision dans les cas suivants :

- Tous les cinq ans à partir de la date de signature du présent contrat ou de sa dernière révision. Le concessionnaire sollicite le concédant pour la prolongation de l'exclusivité 6 mois avant son échéance. En l'absence de réponse avant la date d'échéance, l'exclusivité est reconduite,
- En cas d'insuffisance notoire ou de délais jugés anormaux du concessionnaire dans la réalisation des travaux.

ARTICLE 29.

Droit de contrôle du concessionnaire

Dans le cas où il serait mis fin à la clause d'exclusivité, les dispositions suivantes s'appliqueront.

Le concessionnaire dispose d'un droit de contrôle sur tous les travaux dont il n'est pas lui-même chargé. Ce droit comporte la communication des projets d'exécution.

Le concessionnaire aura le droit de suivre l'exécution des travaux. Il aura, en conséquence, le libre accès aux chantiers. Au cas où il constaterait quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il pourra le signaler au concédant en cours de chantier ou lors de la réception.

Le concessionnaire sera invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui seront consignées au procès-verbal. Après réception des travaux, le concédant remettra les installations au concessionnaire. Cette remise des installations sera

constatée par un procès-verbal signé des deux parties. Elle est accompagnée de la remise au concessionnaire du plan de récolement.

Le concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu en suivre l'exécution, ne pourra à aucun moment invoquer les dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois le concessionnaire est autorisé soit directement, soit par l'intermédiaire du concédant à exercer les recours ouverts à celui-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

ARTICLE 30.

Intégration des réseaux privés

Lorsque les installations susceptibles d'être intégrées au domaine concédé seront réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, le concédant, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, réservera l'exclusivité du concessionnaire prévue à l'article 27.

Les travaux seront réalisés par le concessionnaire selon les conditions de prix définies à l'article 35 et à l'article 36.

CHAPITRE 6

FINANCEMENT

ARTICLE 31.

Redevance pour occupation du domaine public

Le concessionnaire ne versera pas au concédant de redevance pour l'occupation du domaine public du concédant.

Toutes les autres redevances domaniales françaises seront à la charge du concessionnaire.

ARTICLE 32.

Prix et tarif de base

Le concessionnaire est tenu de vendre l'eau au tarif de base (hors T.V.A.) suivant, défini à la date du 30 juin 2014 :

Part fixe :

Une part fixe comprenant la location et l'entretien du compteur en fonction de son diamètre :

Part fixe de rémunération, fonction du compteur	Tarif mensuel (€HT)
12/15 mm	1,6192
20 mm	2,1274
30 mm	3,3087
40 mm	5,6183
50 mm	9,0140
60 mm	9,9036
80 mm	16,8832
100 mm	33,1507
150 mm	70,7125
200 mm	92,1175

Une part fixe, fonction du diamètre du branchement:

Forfait entretien branchement eau	Tarif mensuel (€HT)
20 mm	3,3095
30 mm	4,3673
40 mm	5,4119
50 mm	6,7152
60 mm	7,4862
80 mm	9,8199
100 mm	11,3272
150 mm	16,9886
200 mm	22,6550
250 mm	30,2113

Forfait entretien branchement incendie	Tarif mensuel (€HT)
40 mm	6,0246
60 mm	9,0233
80 mm	12,0377
100 mm	15,0470
120 mm	18,0621
140 mm	21,0659
150 mm	22,5921
160 mm	24,0809
200 mm	30,0998
250 mm	37,6536
300 mm	45,1843

Cette part fixe n'est pas facturée pour les branchements du Gouvernement.

Part proportionnelle :

Catégorie d'usagers	Tarifs de vente en €HT / m ³
Particuliers	2,1930
Gouvernement	1,8701

Pour les particuliers, ce tarif est lissé les six premières années du contrat pour la part de leur consommation excédant le seuil de 10 500 m³/an, avec l'application d'un abattement sur le tarif de base de :

- 12,39% la première année,
- 10,90% la seconde année,
- 9,40% la troisième année,
- 7,91% la quatrième année,
- 6,41% la cinquième année,
- 4,92% la sixième année.

Le tarif de vente d'eau défini ci-dessus, intègre :

- 0,10 €HT/m³ pour le financement des renforcements et extensions des ouvrages visés à l'article 25 du présent cahier des charges,

- une ristourne fixée à 39,05% des ventes d'eaux facturées visée à l'article 5 de la convention de concession. Ce pourcentage pourra être révisé annuellement par le concédant, les tarifs étant alors ajustés pour ne pas affecter la rémunération du concessionnaire.

Les tarifs de vente d'eau à la Société d'Exploitation des Ports de Monaco (SEPM) seront majorés de 0,1175 €HT/m³ au profit du concessionnaire, au titre de l'entretien de l'hydraulique des bornes de puisage, et de 0,8430 €HT/m³ au titre de la participation au fonds de travaux défini à l'article 25.

Le volume facturé résultera des indications fournies par le compteur.

En cas d'arrêt du fonctionnement normal du compteur, les consommations pendant la période qui se sera écoulée entre le jour où cet arrêt aura été constaté et le relevé qui aura immédiatement précédé, ainsi que la consommation pendant le temps qui s'écoulera jusqu'au jour de la remise en service du compteur, seront calculées sur la moyenne de la

consommation par jour de la même période de l'année précédente. Si l'abonnement est trop récent, ce calcul sera basé sur la moyenne de la consommation quotidienne du semestre, du trimestre ou des jours précédents.

Il sera facturé un forfait minimum service mensuel d'un montant correspondant à une consommation de 6 m³/mois dans les conditions définies au règlement de service annexé au présent cahier des charges.

Les parties conviennent d'indexer le tarif de base défini ci-dessus, conformément à l'article 33 ci-après.

En cas de non relevé pour un semestre du compteur, la consommation facturée sera calculée sur les consommations mesurées antérieurement et sur tous autres éléments utiles d'appréciation.

Pour les abonnés dont les compteurs sont relevés semestriellement, le concessionnaire aura la faculté de procéder à des facturations trimestrielles intermédiaires dont le montant forfaitaire correspondra à une assiette égale à 6 m³/mois.

L'assiette de la facture semestrielle sera alors corrigée du volume facturé au trimestre précédent.

La liste des abonnés bénéficiant du tarif « gouvernement » est annexée au présent cahier des charges.

ARTICLE 33.

Évolution des tarifs de base

Les tarifs de base fixés à l'article 32 ci-dessus s'entendent au 30 juin 2014.

Les tarifs effectivement applicables semestriellement se déduiront des tarifs de base par application de la formule :

- Tarifs - partie fixe :

$$P1n = P1o \times K$$

- Tarifs - part proportionnelle

$$P2n = P2o \times K \times K'$$

Les coefficients K et K' sont déterminés par les formules ci-après et calculés sur la base des dernières valeurs connues 15 jours avant le premier jour du semestre considéré. Le concessionnaire déterminera tous les semestres le coefficient correctif K qui sera appliqué de plein droit après notification par le concessionnaire au concédant.

$$K = 0,125 + 0,46 \times \frac{S_m}{S_{0m_0}} + 0,045 \times \frac{E}{E_0} + 0,11 \times \frac{I_m}{I_{m_0}} + 0,18 \times \frac{TP01}{TP01_0} + 0,08 \times \frac{FSD2}{FSD2_0}$$

où :

- S représente l'indice des taux de salaire horaire des ouvriers et des employés par activité - Industries extractives, énergie, eau, gestion des déchets et dépollution publié sur le site de l'INSEE sous l'identifiant 001657330
- m représente le coefficient des charges sociales résultant de la somme du taux global de cotisation part patronale CAR et du taux global C.G.C.S part patronale CCSS tels que publiés sur le site des caisses sociales monégasques
- E représente l'indice 04511E Électricité des prix à la consommation de l'ensemble des ménages, publié sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- Im est l'indice mensuel de variation des prix du matériel de chantier, publié sur le site du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- TP01 est l'indice général tous travaux, publié sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment
- FSD2 est l'indice mensuel des frais et services divers 2 publié sur le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment

Les indices de base « o » sont les valeurs connues au 30 juin 2014, à savoir :

$$S_0 = 110,0$$

$$m_0 = 1,2348$$

$$E_0 = 127,94$$

$$I_{m_0} = 1,8524$$

$$TP01_0 = 107,3$$

$$FSD2_0 = 126,1$$

K' est déterminé à partir de la comparaison entre :

- le prix moyen d'achat d'eau du semestre n-1, PM_{n-1} , constaté sur les achats d'eau effectifs par la SMEAUX au cours du semestre précédent (n-1),

- et le prix contractuel révisé au même semestre n-1, PR_{n-1} correspondant au prix moyen d'achat d'eau

à la signature de la convention de concession, soit 0,80 €/m³, révisé selon l'application du coefficient K sur la même période (n-1).

Si PM_{n-1} / PR_{n-1} est compris entre 0,80 et 1,20, le coefficient K' est égal à 1.

Si PM_{n-1} / PR_{n-1} est inférieur ou égal à 0,80, la somme résultant du calcul de la différence entre le PM_{n-1} et $0,80 \times PR_{n-1}$ affecté au volume acheté est reversée au fonds de travaux défini à l'article 25.

Si PM_{n-1} / PR_{n-1} est supérieur à 1,20, le coefficient K' est égal à

$$K' = 0,6 + 0,4 \times PM_{n-1} / (1,20 \times PR_{n-1})$$

La valeur de base des paramètres indice « n » est celle connue 15 jours avant le 1er jour du semestre faisant l'objet du calcul de K.

La valeur de base des paramètres indice « o » est celle connue au 30 juin 2014.

Dans le cas où l'un des paramètres entrant dans la formule ci-dessus viendrait à ne plus être publié, le concédant et le concessionnaire le remplaceraient par un nouveau paramètre représentant sensiblement le même élément constitutif du prix de revient, par échange de courrier.

ARTICLE 34.

Modification des prix

Le concessionnaire est autorisé à consentir à certains abonnés un tarif inférieur à celui défini à l'article 32. Dans ce cas, il sera tenu de faire bénéficier des mêmes réductions les usagers placés dans des conditions identiques à l'égard du service public.

Ce tarif spécial devra figurer dans le règlement du service remis aux abonnés en application de l'article 12 du présent cahier des charges. A ces tarifs de base viendra s'appliquer la variation définie à l'article 33 du présent cahier des charges.

ARTICLE 35.

Travaux

Les travaux confiés au concessionnaire en application du Chapitre 5 ci-dessus, y compris l'établissement des compteurs, seront estimés puis

facturés d'après le bordereau de prix annexé au présent cahier des charges et selon les règles posées par l'article 68.

ARTICLE 36.

Formule de variation des prix de travaux

Les parties conviennent d'indexer le prix composant le bordereau des travaux.

Les prix unitaires (Po) inclus dans le bordereau sont indexés au moyen de la formule de variation suivante :

$$P = P_0 \times K \text{ avec}$$

$$K = 0,125 + 0,875 \times TP01_n / TP01_0$$

TP01 est l'indice général tous travaux, publié par le site internet du Moniteur des travaux publics et du bâtiment ou à défaut par le site internet de l'INSEE

La valeur de base du paramètre indice « o » est celle connue au 30 juin 2014, soit 107,3.

ARTICLE 37.

Vérification du fonctionnement des clauses financières

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année au concédant, avant le 30 avril qui suit l'exercice considéré, les documents prévus au Chapitre 14.

Le concédant aura le droit de contrôler les renseignements donnés dans ces documents. À cet effet, ses agents dûment accrédités pourront se faire présenter toutes pièces nécessaires pour leur vérification.

CHAPITRE 7

RÉVISION DES PRIX ET DES FORMULES DE VARIATION

ARTICLE 38.

Révision du prix de l'eau et de son indexation

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et pour s'assurer que la variation est bien représentative des coûts réels, le niveau du tarif de base visé à l'article 32, d'une part, et sa variation, d'autre part, pourront être soumis à un réexamen sur production par le concessionnaire des justifications nécessaires et notamment des comptes de l'exploitation, dans les cas suivants :

1) En cas de variation de plus de 20 % du volume global vendu, calculé sur la moyenne des trois dernières années, depuis la dernière révision,

2) En cas de modification substantielle des ouvrages et des procédés de production et de traitement,

3) En cas de variation de plus de 30 % du volume annuel d'eau acheté en dehors du périmètre de concession,

4) En cas de modification du tarif d'achat d'eau en gros dans les proportions suivantes :

a. Si le prix moyen du m³ d'eau achetée sur l'année n (PM) est inférieur à 50% du prix (PR) au m³ retenu pour l'établissement du tarif défini à l'article 32 révisé sur l'année n,

b. Si le prix moyen du m³ d'eau achetée sur l'année n (PM) est supérieur à 150% du prix (PR) au m³ retenu pour l'établissement du tarif défini à l'article 32 révisé sur l'année n.

ARTICLE 39.

Révision du prix et de la formule de variation des travaux

Pour les maintenir en harmonie avec l'évolution réelle des coûts, le bordereau des prix pour les travaux neufs, ainsi que la formule de variation correspondante seront soumis à réexamen chaque fois qu'il sera fait application de l'article précédent relatif à la révision du prix de l'eau.

ARTICLE 40.

Procédure de révision

La procédure de révision des prix et des formules de variation n'entraînera pas l'interruption du jeu normal de la formule de variation, qui continuera à être appliquée jusqu'à l'achèvement de la procédure.

Si dans les trois mois à compter de la date de la demande de révision présentée par l'une des parties, un accord n'est pas intervenu, il sera, alors, procédé à cette révision par une commission composée de trois membres dont l'un sera désigné par le concédant, l'autre par le concessionnaire et le troisième par les deux premiers. Faute à ceux-ci de s'entendre dans un délai de huit jours la désignation du troisième membre sera faite par le président du tribunal civil de Monaco. Il en sera de même pour les membres qui n'auraient pas été désignés par les parties dans le même délai

à compter de l'expiration de la période de trois mois ci-dessus.

CHAPITRE 8

GARANTIES, SANCTIONS ET CONTENTIEUX

ARTICLE 41.

Contestations entre les abonnés et le concessionnaire

Avant d'être soumises à la juridiction compétente, les contestations soulevées entre les abonnés et le concessionnaire au sujet du présent cahier des charges sont portées aux fins de conciliation, devant la Direction de l'Aménagement Urbain qui doit, dans un délai d'un mois, rendre un avis motivé.

En cas de désaccord persistant, il devra être référé à Monsieur le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme qui statuera.

ARTICLE 42.

Cautionnement

Avant l'approbation du présent Cahier des Charges, le concessionnaire déposera à la Caisse des Dépôts et Consignations de Monaco une somme de 15 000 € (quinze mille euros) et fournira une caution personnelle et solidaire à hauteur de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) choisie parmi les établissements bancaires agréés à cet effet par le concédant.

Le montant de ladite caution est établi au 1er janvier 2015.

Ces sommes constitueront le cautionnement de la concession.

Sur ce cautionnement seront prélevés le montant des pénalités stipulées à l'article 43 ainsi que les dépenses faites en raison de mesures prises aux frais du concessionnaire dans le cadre de l'exécution du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de 15 jours à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Le cautionnement sera reversé au concessionnaire dans un délai de six mois à compter de la date de cessation de la concession si le concessionnaire a satisfait à toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges.

ARTICLE 43.

Sanctions pécuniaires : les pénalités

Dans les cas prévus ci-après, faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, des pénalités pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les pénalités seront prononcées au profit du concédant par l'Autorité Concédante, d'après les procès-verbaux des Agents de la Direction de l'Aménagement Urbain, le concessionnaire entendu.

Les pénalités sont fixées comme suit :

a) En cas d'interruption générale de la distribution non justifiée : une pénalité de 800 m³ par heure sera appliquée,

b) En cas d'interruption partielle de la distribution non justifiée : une pénalité de 1 m³ par abonné privé et par heure sera appliquée sans que cette pénalité ne puisse excéder celle correspondant au cas d'interruption générale,

c) Au cas où la pression resterait sans justification et pendant plus de 48 heures, inférieure de plus de 10 mètres au minimum : une pénalité de 1 m³ par mètre de déficience de pression par heure et par abonné de la zone où le manque de pression aura été constaté, étant entendu que l'ensemble des pénalités ne pourra dépasser la pénalité correspondant au cas d'interruption générale,

Les pénalités relatives aux points a), b), c) seront calculées en multipliant le nombre de mètre cubes fixé ci-dessus par un prix de référence valable pour la période où les infractions auront été commises et égal au quotient du montant des recettes de la vente de l'eau par le nombre de mètres cubes facturé au cours de l'année considérée.

d) En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 4, 8.2, 9.4, 14, 16, 26.3, 34, 42, 53, 57 du présent cahier des charges, pour chaque infraction, pénalité par journée indivisible de 200 €, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé, après un préavis de 8 (huit) jours.

ARTICLE 44.

Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du concessionnaire, notamment si la qualité de l'eau, l'hygiène ou la sécurité publique viennent à être compromises ou si le service n'est exécuté que partiellement, le concédant pourra prendre

toutes les mesures nécessaires, aux frais et risques du concessionnaire.

Cette mise en régie provisoire sera précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf circonstances exceptionnelles.

ARTICLE 45.

Sanction résolutoire : la déchéance

En cas de faute d'une particulière gravité, notamment si le concessionnaire n'a pas mis la distribution en service dans les conditions fixées par le cahier des charges, ou encore en cas d'interruption totale prolongée du service. Le concédant pourra prononcer lui-même la déchéance du concessionnaire.

Cette mesure devra être précédée d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans le délai imparti.

Les suites de la déchéance seront mises au compte du concessionnaire conformément à l'article 46.

CHAPITRE 9

FIN DE LA CONCESSION

ARTICLE 46.

Fin de la concession

En cas de non renouvellement de la concession ou en cas de rachat ou de déchéance, le concessionnaire sera tenu de remettre au concédant, en état normal de service, les « biens de retour ».

Le concédant pourra retenir, s'il y a lieu, sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre ces biens en état normal de service.

Le concessionnaire remettra également les « biens de reprise » que le concédant en cas de non renouvellement de la concession ou de déchéance aura jugés utiles de reprendre ou sera tenu de reprendre en totalité en cas de rachat éventuel.

Le concédant sera subrogé aux droits du concessionnaire, et assumera les engagements pris par celui-ci à l'égard des tiers en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation. Toutefois, en ce qui concerne les contrats de prêts, le concédant ne sera subrogé au concessionnaire que s'il en a approuvé les conditions, préalablement à leur passation.

Tous les contrats à passer par le concessionnaire pour l'exécution de ses obligations devront comporter une clause réservant au concédant la faculté de se substituer au concessionnaire en cas de cessation de la concession.

ARTICLE 47.

Non renouvellement de la concession

En cas de non renouvellement de la concession, il ne sera attribué d'indemnité au concessionnaire que pour la part du coût des travaux et ouvrages visés à l'article 26 du présent cahier des charges qui sera considérée comme n'étant pas amortie.

Cette indemnité sera égale aux dépenses, dûment justifiées, supportées par le concessionnaire pour l'établissement de ceux de ces ouvrages subsistant en fin de concession, qui auront été régulièrement exécutés pendant :

- les 20 dernières années de la concession en ce qui concerne les biens immobiliers des biens de reprise,
- les 20 derniers semestres de la concession pour ce qui est des biens mobiliers des biens de reprise.

Sauf réduction pour chaque ouvrage :

- du 20^{ème} de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les biens immobiliers des biens de reprise,
- du 10^{ème} de sa valeur pour chaque année écoulée depuis son achèvement en ce qui concerne les biens mobiliers des biens de reprise.

De cette somme, il sera déduit le montant des annuités restant dues pour les prêts contractés pour les besoins de la concession et pour lesquels le concédant sera effectivement amené à se substituer au concessionnaire sous les conditions fixées à l'article 46.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de six mois à compter de l'expiration de la concession.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le Taux EURIBOR 1 mois.

ARTICLE 48.

Rachat de la concession

Dans le cas de rachat selon les dispositions de la convention de concession, le concessionnaire recevra pour indemnité :

1) Pour chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité égale au produit net moyen des cinq dernières années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises. Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel hors dotations aux amortissements et charges financières.

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des cinq années prise pour table de compensation.

2) Une somme égale à la valeur, s'il y a lieu, réévaluée, non amortie des ouvrages faisant partie de la concession, établis ou renouvelés pendant les N dernières années de la concession, pour autant que le concessionnaire ait contribué au financement de ces ouvrages.

La valeur de N sera différente selon la nature des ouvrages et sera prise égale à la durée de vie utile de ces ouvrages.

Le montant de l'indemnité ainsi déterminé sera augmenté ou diminué, selon le cas, du solde des comptes créditeurs et débiteurs de la concession, arrêtés d'un commun accord.

Les sommes dues au concessionnaire lui seront payées dans un délai de 6 mois à compter de l'expiration de la concession.

Le concédant sera tenu de reprendre les approvisionnements en magasin ou en cours de transport ainsi que le mobilier de la distribution.

La valeur des objets repris sera fixée et payée comme prévu à l'article 47.

Tout retard dans le paiement des sommes dues donnera lieu à des intérêts de retard calculés selon le Taux EURIBOR 1 mois.

Le concédant se réserve le droit de vérifier que les contrats et marchés conclus par le concessionnaire

après la date de notification du rachat l'ont bien été en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation.

Biens de reprise

Les biens de reprise pourront, sur demande expresse du concédant, être mis à sa disposition moyennant le paiement d'une indemnité correspondant à leur valeur nette comptable à la fin de la concession, majorée de la TVA.

Les stocks et approvisionnements nécessaires à l'exploitation normale du service et sollicités par le concédant seront repris à leur valeur nette comptable à la fin de la concession, majorée de la TVA.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable ou à dire d'expert et payée dans les six mois à compter de l'expiration du contrat.

ARTICLE 49.

Mesures d'urgences prises par le concédant

Si la sécurité publique vient à être compromise, le concédant prendra, aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger et adressera au concessionnaire une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception fixant le délai imparti pour assurer la sécurité de l'exploitation.

Si par le fait du concessionnaire, l'exploitation vient à être interrompue, il sera également pourvu par le concédant, aux frais et risques du concessionnaire, à la continuation du service. Le concédant adressera une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception au concessionnaire fixant un délai pour reprendre le service.

En cas de non observation du délai imparti par la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

ARTICLE 50.

Déchéance

En cas de déchéance, si le concédant décide la continuation de l'exploitation par voie de concession, basée sur le présent cahier des charges, il sera pourvu à l'exécution des engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix qui sera fixée par le concédant, le concessionnaire entendu.

L'adjudicataire sera soumis aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges

du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée sans mise à prix dans un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, le concessionnaire sera définitivement déchu de tous ses droits ; les ouvrages de la concession, construits par lui ou mis à sa disposition, seront repris sans indemnité par le concédant et le matériel du réseau de distribution ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de ce dernier. Toutefois, un état des soldes débiteurs et créditeurs de la concession sera réalisé et le concessionnaire pourra en être remboursé.

Si le concédant décide la continuation de l'exploitation par toute autre voie que l'application du présent cahier des charges, le règlement financier, à intervenir entre le concédant et le concessionnaire, sera arrêté à l'amiable, ou, à défaut, dans les conditions prévues de la Convention de Concession.

Les sommes dues au concessionnaire, en exécution des dispositions ci-dessus, lui seront payées dans un délai de douze mois à dater de la prise de possession.

ARTICLE 51.

Personnel du concessionnaire

En cas de résiliation ou à l'expiration du contrat, le concédant et le concessionnaire conviennent de se rapprocher pour examiner la situation des personnels concernés.

DEUXIÈME PARTIE :

DISPOSITIONS TECHNIQUES

CHAPITRE 10

DÉFINITION DU SERVICE

ARTICLE 52.

Inventaire des biens immobiliers confiés au concessionnaire

Sont confiés au concessionnaire en vue de leur exploitation conformément au présent cahier des charges :

1) Les ressources en eau, soit locales, soit provenant du territoire français ou italien dont le gouvernement s'est assuré ou s'assurera la propriété ou la disposition.

Ces ressources comprennent :

a. les eaux des sources du Larvotto : Sadoulet, Alice, Vaulabelle, Puits Nord,

b. les eaux des sources Marie et Testimonio dans le vallon St Roman,

c. les eaux des sources Ingram et Fontdivina, situées en territoire français.

Le concédant s'est assuré la mise à disposition d'eau issue de ressources en eau en territoire français ou italien ; le concessionnaire gère les conventions afférentes à ces ressources dans l'intérêt du concédant.

a. les eaux du canal de la Vesubie ou de la plaine du Var dont le concédant s'est assuré la disposition dans la limite de 215 l/s,

b. les eaux de la Roya dont le concédant s'est assuré la disposition dans la limite de 100 l/s.

2) L'ensemble des installations du service, à savoir :

a. les installations de captage alimentant l'usine élévatoire du Larvotto,

b. les postes de pompage, les installations de traitement, y compris les aménagements d'énergie et transformateurs, comprenant :

- la station centrale de pompage sur puisard de 1 000 m³ avec filtration et stérilisation, au Larvotto,

- la station d'exhaure de St Roman destinée au pompage des eaux de la source Marie,

- la station relais de la Tour pour l'alimentation du réservoir des Mules,

- la station relais des Mules, avec stérilisation, pour l'alimentation du réservoir des Mules par les eaux de la source Fontdivina,

- la station de Belgique pour l'alimentation du réservoir des Révoires,

- la station des Révoires pour l'alimentation du réservoir surélevé.

c. Les réservoirs de distribution à savoir :

- le réservoir du Carnier, situé sur le territoire français en 2 cuves d'une contenance totale de 2 250 m³,

- le réservoir de la Tour, situé sur le territoire français, en 2 cuves d'une contenance totale de 4 800 m³,

- le réservoir des Moneghetti, situé sur le territoire français en 3 cuves d'une contenance totale de 4 000 m³,

- le réservoir du Jardin Exotique, situé sur le territoire monégasque en 2 cuves d'une contenance totale de 6 000 m³,

- le réservoir des Révoires, situé sur le territoire français en 3 cuves d'une contenance totale de 3 000 m³,

- le réservoir des Mules, situé sur le territoire français en 1 cuve d'une contenance de 450 m³,

- le réservoir surélevé, situé sur le territoire français en 1 cuve d'une contenance de 300 m³.

d. Les réseaux de distribution d'eau potable, y compris tous les appareils de robinetterie faisant partie de la distribution, ainsi que les conduites d'adduction et de refoulement.

e. Les bureaux, ateliers, dépôts, immeubles et locaux divers et terrains actuellement utilisés par le service des eaux.

L'ensemble de ces biens est défini dans l'inventaire et reporté sur les documents SIG présentés à l'article 9 et annexé au présent contrat à l'Annexe 4.

CHAPITRE 11 EXPLOITATION

ARTICLE 53.

Application de la législation et des règlements

L'exploitation et l'entretien des installations, la conception et la réalisation des travaux, doivent respecter la législation et les règlements en vigueur en Principauté.

ARTICLE 54.

Sécurité des salariés

Le concessionnaire est tenu d'exploiter les installations en conformité avec la législation et la réglementation régissant les conditions de travail des salariés. Si les installations ne sont pas conformes ou si de nouvelles lois et réglementations imposaient leur amélioration ou leur modification, le concessionnaire

devra présenter au concédant, dans les meilleurs délais, un projet de travaux de mise en conformité qui seront exécutés selon l'article 25.

ARTICLE 55.

Exploitation de la production d'eau

Le concessionnaire est responsable de l'exploitation des installations de captage et de production d'eau potable dans le respect de la continuité du service, de la pression et de la qualité de l'eau, dans les conditions et limites exposées par l'article 57 du présent contrat.

Il supporte la responsabilité des dommages qui résulteraient tant du non-respect de la législation ou de la réglementation en vigueur relative à la qualité de l'eau que de l'état des ouvrages de production et de traitement de l'eau faisant partie du présent service concédé.

Les ouvrages de production et d'adduction doivent être exploités conformément aux règles de l'art, dans le souci de garantir la conservation du patrimoine productif.

Le concessionnaire est le détenteur de tous les matériaux, substances et produits qu'il utilise et qu'il obtient dans le cadre de la gestion du service qui lui est confié. Lorsque ces matériaux, substances et produits sont des substances dangereuses ou des déchets, il lui appartient de les stocker et, le cas échéant, de les éliminer, dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur après avoir obtenu, s'il y a lieu, toutes les autorisations administratives nécessaires.

ARTICLE 56.

Achats d'eau en gros

56.1 Principes

Le concessionnaire est tenu d'assurer la fourniture d'eau à l'ensemble des usagers situés dans le périmètre de la concession. À cet effet, il mobilise les ressources propres du concédant, applique les conventions conclues par le concédant, se charge de conclure les conventions d'achat d'eau en gros nécessaires à la continuité du service. Il propose toute initiative de nature à compléter les ressources en eau. Les achats d'eau en gros font partie des charges du service assumées par le concessionnaire.

Les achats d'eau en gros souscrits par le concessionnaire font tous l'objet d'une convention écrite. Les projets de conventions sont soumis à

l'approbation du concédant avant toute signature, sauf pour les conventions établies pour des achats d'eau à titre de secours tels que définies ci-dessous.

56.2 Achat d'eau à titre de secours

Le concessionnaire peut, en cas d'urgence et sous sa responsabilité, prendre l'initiative d'acheter de l'eau en gros à des producteurs d'eau publics ou privés. Il en informe le concédant sans délai.

Ces achats d'eau ne modifient pas les droits et obligations du concessionnaire tels qu'ils résultent du présent cahier des charges. Ils ne peuvent revêtir qu'un caractère temporaire.

ARTICLE 57.

Quantité, qualité et pression

a. Quantité

Le concessionnaire s'engage à fournir toute l'eau nécessaire aux besoins publics et privés à l'intérieur du périmètre de la concession dans les limites de la capacité de production des installations définies à l'article 52.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces besoins, le concessionnaire devra présenter dans les meilleurs délais au concédant qui pourra l'adopter, le projet des travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'article 19 et à l'article 25 susvisés.

b. Qualité

L'eau distribuée devra présenter constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur.

Le concessionnaire devra vérifier la qualité de l'eau distribuée aussi souvent qu'il sera nécessaire, se conformer à cet égard aux prescriptions du Concédant et donner toute facilité pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites, prélèvements et analyses. Il sera toujours responsable des dommages qui pourraient être causés par la mauvaise qualité des eaux, sauf pour lui à exercer les recours de droit commun contre les auteurs de la pollution.

Pour assurer constamment cette qualité, le concessionnaire utilisera en tant que de besoin les installations visées à l'article 52 ainsi que celles

réalisées en vertu de l'article 19 et de l'article 25 susvisés.

Si ces installations devenaient insuffisantes, soit en raison de modifications dans la composition chimique, physique ou microbiologique de l'eau, soit au regard des instructions qui interviendraient postérieurement à la date de signature du présent cahier des charges, les travaux complémentaires ou installations nouvelles qui deviendraient nécessaires devront être réalisés dans le plus bref délai. Les travaux sont exécutés sur proposition du concessionnaire comme il est dit au Chapitre 5. En cas d'urgence, ces travaux seront réalisés par le concessionnaire.

A défaut, le concédant pourra le mettre en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, après l'avoir entendu :

- soit de réaliser les travaux nécessaires dans un délai fixé,

- soit d'accepter l'utilisation de toutes ressources complémentaires en eau,

- soit, d'une manière générale, de réaliser ou d'accepter toute solution technique permettant de rétablir dans le plus bref délai possible l'alimentation normale en eau présentant les qualités requises.

Lorsque la nécessité de ces mesures techniques ne résultera pas d'une faute du concessionnaire, leurs conséquences financières seront réglées par un accord entre le concédant et le concessionnaire. Cet accord devra être recherché avant la réalisation des travaux, sauf cas nécessitant une intervention immédiate du concessionnaire.

c. Pression

La pression minimale de l'eau en service normal, sauf pendant l'ouverture des bouches d'incendie, ne devra pas tomber au-dessous de 80 % de celle résultant de la configuration des ouvrages, établie par la différence entre le niveau du radier du réservoir correspondant et la côte altimétrique considérée.

Si les installations deviennent insuffisantes pour satisfaire à ces conditions, le concessionnaire devra, dans les meilleurs délais, présenter au concédant qui pourra l'adopter, le projet de travaux d'amélioration à exécuter pour rétablir la situation avec une marge de sécurité suffisante.

Les travaux seront exécutés dans les conditions définies à l'article 19 et l'article 25 susvisés.

ARTICLE 58.

Compteurs

Dans les conditions prévues par le règlement du service, le concessionnaire pourra remplacer aux frais de l'abonné un compteur si la consommation de celui-ci se révèle supérieure ou inférieure aux débits nominaux prévus par les constructeurs.

L'entretien des compteurs ne comprend pas les frais particuliers de réparations qui ne seraient pas la conséquence de l'usage ; ces frais particuliers seront à la charge de l'abonné, qui devra prendre les précautions nécessaires, notamment en raison des risques de gel et retours d'eau chaude.

ARTICLE 59.

Vérification et relevé des compteurs

Le concessionnaire pourra procéder, à ses frais, à la vérification des compteurs, aussi souvent qu'il le juge utile. Cette vérification ne donnera lieu à aucune allocation à son profit.

L'abonné aura le droit d'exiger la vérification de son compteur dans les conditions prévues par le règlement du service. Si le compteur est conforme aux normes, l'abonné supportera les frais de vérification.

Les compteurs installés seront placés en limite de la propriété privée, dans des conditions précisées par le règlement du service, et permettant un accès facile et continu aux agents du concessionnaire.

ARTICLE 60.

Branchements particuliers

Un branchement particulier ne peut desservir qu'un seul abonné sauf accord du concessionnaire et autorisation du concédant.

Chaque branchement sera muni d'un robinet d'arrêt.

Les installations intérieures après compteur seront établies et entretenues par les soins et aux frais des propriétaires ou abonnés. Elles seront conçues de façon à ne pas nuire au fonctionnement normal de la distribution ou à la qualité de l'eau. Elles seront munies d'un dispositif antipollution placé après compteurs, dont les caractéristiques minimales seront précisées par le concessionnaire.

Avant mise en service du branchement, le concessionnaire pourra exiger la mise en conformité

du poste de comptage (y compris le regard éventuel et sa couverture et non compris le compteur). Cette mise en conformité sera exigée également lors de toute souscription d'un nouvel abonnement. Le concessionnaire assurera l'entretien et aura la responsabilité du branchement jusqu'à l'appareil de mesure ou jusqu'à la limite de propriété si le compteur est à plus d'un mètre de cette limite. La charge correspondante fait l'objet d'une redevance particulière incluse dans la part fixe du tarif (à l'exception des branchements du Gouvernement) et décrite à l'article 32.

Si le compteur est installé au-delà de la limite de 1 mètre à l'intérieur de la propriété, le concessionnaire assure l'entretien et les réparations ou le renouvellement du branchement à ses frais. Les frais de réfection définitive du domaine privé restent dans ce cas à la charge de l'abonné.

Toutefois, l'abonné devra prévenir immédiatement le concessionnaire de toute fuite ou anomalie de fonctionnement qu'il aura constatée sur le branchement entre la prise et l'appareil de mesure.

L'entretien à la charge du concessionnaire ne comprend ni les frais de déplacement ou modification du branchement, ni les frais de réparation des dommages causés par le gel ou par toute autre cause qui résulterait de la négligence, de l'imprudence, de la maladresse ou de la malveillance de l'abonné. Ces frais resteront à la charge de l'abonné.

ARTICLE 61.

Lutte contre l'incendie

Le concessionnaire livrera gratuitement l'eau débitée par les prises d'incendie publiques si elle est utilisée pour l'extinction des sinistres ou pour effectuer les manœuvres des sapeurs-pompiers.

En cas d'incendie tout le personnel du concessionnaire, qualifié et disponible, sera mis gratuitement à la disposition des autorités pour effectuer les manœuvres du réseau.

Les conditions de fonctionnement du réseau en cas d'incendie seront prévues d'un commun accord entre le concessionnaire et le concédant.

Des accords spéciaux définiront les conditions de fonctionnement des prises d'incendies situées en domaine privé.

La responsabilité du concessionnaire ne pourra être recherchée à la suite d'indisponibilité ou de mauvais

fonctionnement d'une bouche d'incendie, que dans le cas où une réparation commandée par le concédant n'aurait pas été exécutée dans le délai imparti, fixé à l'article 65 ci-après.

Le concessionnaire assure au titre de sa mission l'entretien des bouches incendie. Cet entretien comprend toutes les opérations nécessaires pour assurer le bon fonctionnement des organes du réseau (entretien, manœuvre, ...). Il est rémunéré par le fonds de travaux conformément au bordereau de prix.

ARTICLE 62.

Conditions particulières du service

L'eau sera mise à la disposition des abonnés en permanence, sauf en cas de force majeure ou dans les cas ci-après :

a. Arrêts spéciaux

Le service pourra être interrompu en cas de renforcement, d'extension, de renouvellement et d'installation de branchements. Ces interruptions seront portées à la connaissance des abonnés au moins trois jours à l'avance. Il procède à toutes mesures orales, affichages, ou tout autre moyen, à l'information de ce public.

Pour les abonnés jugés sensibles, ce délai est porté à sept jours. Le concessionnaire tient à ce titre à jour une liste des abonnés sensibles annexé à l'Annexe 5 : activités à caractères sanitaires, industriels...

b. Arrêts d'urgence

Pour les réparations sur le réseau, ou en cas d'accidents exigeant une interruption immédiate, le concessionnaire est autorisé à prendre les mesures nécessaires.

c. Arrêts prolongés

L'abonné ne pourra prétendre à des dommages et intérêts sous quelques prétextes que ce soit à raison de ces interruptions momentanées de service, ou à raison des interruptions qui auraient lieu pour une cause indépendante de la volonté du Service des Eaux.

En cas d'interruption dans l'arrivée de l'eau, l'abonné doit tenir fermés ses robinets de puisage. Sans cette précaution, il aura à supporter toutes les conséquences pouvant résulter du retour de l'eau.

CHAPITRE 12

TRAVAUX

ARTICLE 63.

Conditions d'établissement des ouvrages

Les ouvrages seront réputés avoir été établis dans des conditions leur permettant de supporter sans dommages toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et s'il y a lieu de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitudes.

ARTICLE 64.

Régime des canalisations placées sous la voie publique

Le concessionnaire devra se conformer à la réglementation applicable aux canalisations placées sous la voie publique. Le déplacement des canalisations situées sous la voie publique sera opéré, chaque fois que nécessaire, conformément à l'article 10.

ARTICLE 65.

Travaux sur les ouvrages à usage public

Les ouvrages à usage public comprennent les bouches de lavage et d'arrosage, les bornes de puisage, les prises d'incendie et les bornes fontaines.

Ces ouvrages sont établis, déplacés et supprimés par le concessionnaire à la demande du concédant et aux frais de celui-ci. Ils sont entretenus par le concessionnaire aux frais du concédant, en application du bordereau annexé.

L'installation de compteurs sur les ouvrages publics se fera le cas échéant, dans les conditions identiques à celles consenties aux autres abonnés.

L'assiette de facturation au titre des bouches d'arrosage et bornes fontaine qui ne sont pas équipées de compteurs est fixée forfaitairement à 345 000 m³/an au 30/06/2014. Cette assiette sera actualisée chaque année au prorata de l'évolution de la surface de voirie de la Principauté, définie comme la différence entre la surface totale du territoire et la surface totale du bâti. Au 30/06/2014, cette surface est égale à 1 342 262 m².

Les réparations éventuelles devront être effectuées dans le délai de 15 jours ouvrables à compter du jour où un défaut aura été signalé par écrit au concessionnaire.

ARTICLE 66.

Contrôle des travaux confiés au concessionnaire

Pour les travaux confiés exclusivement au concessionnaire par le présent cahier des charges, le concessionnaire tiendra à la disposition du concédant les constatations de travaux, en quantité et en valeur. Cette mise à disposition sera notamment effectuée à travers la création pour l'Autorité de tutelle, d'un espace dédié accessible par Internet, au logiciel de gestion de ces travaux.

Les travaux confiés au concessionnaire en application du cahier des charges seront effectués conformément aux règles de l'art.

CHAPITRE 13

APPLICATION DES CONDITIONS FINANCIÈRES

ARTICLE 67.

*Paiement des sommes dues au concessionnaire par les usagers et le concédant***a. Services rendus**

Sauf dispositions plus favorables proposées par le concessionnaire, les usagers disposent de quinze jours pour régler les sommes afférentes à leur consommation d'eau et aux travaux et prestations effectués pour eux par le concessionnaire.

En cas d'absence de paiement, une relance simple est faite par le concessionnaire après 8 jours. Une relance par lettre recommandée avec accusé de réception est effectuée à l'issue d'un nouveau délai de 8 jours.

b. Travaux neufs

En ce qui concerne les travaux neufs, un acompte de 50 % à la commande pourra être demandé par le concessionnaire.

c. Sanctions

À défaut de paiement des sommes dues, le service pourra être suspendu huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, pour laquelle un délai de garde de 15 jours sera accordé, et l'abonnement suspendu à l'expiration de la période en cours dans les conditions définies au règlement du service.

d. Sommes dues par le concédant

Par dérogation au "a" ci-dessus, le concédant dispose d'un délai de quarante-cinq jours pour régler les sommes dues par lui au titre des consommations publiques.

ARTICLE 68.

Fixation du prix des travaux

Les travaux réalisés par le concessionnaire sont estimés d'après le bordereau joint au présent cahier des charges, ou, si nécessaire, sur la base de devis justificatifs approuvés par le concédant.

CHAPITRE 14

COMPTE RENDU D'EXPLOITATION

ARTICLE 69.

Compte rendu d'exploitation

Pour permettre la vérification et le contrôle du fonctionnement des conditions techniques et financières du présent contrat, le concessionnaire remet, chaque année avant le 30 avril, un compte rendu annuel d'exploitation.

Le concessionnaire doit, à l'aide de ce document, mettre en évidence les cas où une ou plusieurs conditions de révision des clauses financières de la concession sont remplies.

Le concessionnaire remettra également, pour chacun des douze mois d'exploitation, avant le 15 du mois suivant, un compte rendu quantitatif, qualitatif et technique.

ARTICLE 70.

Contenu du compte rendu mensuel d'exploitation

Le compte rendu mensuel d'exploitation correspond aux données d'exploitation du service de l'eau potable. Pour chaque mois les données suivantes sont présentées, en fonction de leur disponibilité, le rapport mensuel sera enrichi en fonction des données disponibles :

- Informations relatives à la production d'eau et aux ouvrages

- Quantités d'eau prélevées, produites : volumes quotidiens prélevés sur chaque ressource équipée d'un comptage

- Quantités d'eau achetées : volumes quotidiens par point de livraison.

- Quantités d'eau distribuées : volumes quotidiens mis en distribution par étage de pression.

- Analyses de la qualité d'eau

- Nombre d'analyses réglementaires et d'autocontrôle (achats, production, réservoirs, points de distribution...) et taux de conformité.

- Éléments explicatifs pour les éventuelles valeurs aberrantes.

- Informations relatives à l'exploitation :

- Principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements : nombre de casses sur canalisation, nombre de casses sur branchements, indices linéaires de perte par service ;

- Commentaires généraux sur l'état des ouvrages ;

- Principales opérations de maintenance ;

- Consommations :

◦ Réactifs : par poste de traitement en précisant si les données correspondent à des produits commerciaux ou des produits purs, et en indiquant les caractéristiques principales des produits commerciaux employés : densité, concentration, ...

◦ Électricité : par poste de traitement

Le rapport mensuel comprend également :

• Une synthèse du journal d'exploitation, présentée postes par postes, avec les événements marquants,

• Les campagnes de mesures ou investigations spécifiques réalisées sur le mois,

• Les opérations de gros entretien réalisées à titre préventif et curatif,

• Les opérations de vérification des opérations de gros entretien,

• L'interprétation des consommations électriques et de réactifs en fonction de la marche du service.

Le concédant et le concessionnaire se rapprochent pour convenir du formalisme de ce rapport.

ARTICLE 71.

Contenu du compte rendu annuel d'exploitation

Le compte rendu annuel d'exploitation fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1er janvier au 31 décembre de l'année écoulée. Il vise notamment à synthétiser et interpréter les données transmises mensuellement. Tous les graphiques utiles à la compréhension et à l'illustration des éléments de ce compte rendu annuel sont intégrés par le concessionnaire.

71.1 Informations techniques relatives au fonctionnement du service

• Au titre du compte rendu technique, le concessionnaire fournit, au moins, les indications suivantes sous forme de fichiers exploitables (de type tableurs) et d'un rapport :

• Au titre de chacun des douze mois, les moyennes journalières et les valeurs maximales et minimales pour les valeurs transmises chaque mois selon le modèle présenté précédemment à l'article 70.

• Pour l'ensemble de l'année : le nombre de jours durant lesquels la qualité de l'eau distribuée n'a pas été conforme à la qualité requise et, pour chacun d'eux, l'indication du ou des paramètre(s) à l'origine de cette non-conformité.

• Pour l'ensemble de l'année :

- Les incidents survenus (date, heure, causes, remède apporté),

- Les insuffisances des installations et les propositions du concessionnaire pour y remédier,

- L'état des principales coupures d'eau, avec indication de leur importance (nombre d'abonnés et durée), leur cause et leur localisation ;

- Le nombre et la nature des incidents ayant entraîné une non-conformité de la qualité de l'eau distribuée

- Les opérations de gros entretien et renouvellement réalisées et celles projetées pour l'exercice suivant.

• Nombre d'interventions de maintenance préventive et curative.

• Les principaux incidents survenus ainsi que les actions correctives apportées.

• Les éventuelles insuffisances des ouvrages pour satisfaire à l'évolution des besoins des abonnés ou à la réglementation et le rappel des propositions formulées par le concessionnaire pour remédier à ces insuffisances.

• Informations relatives aux abonnés :

- Évolution du nombre de branchements, du nombre d'abonnés (nouveaux branchements construits et branchements supprimés, ainsi que ceux fermés et non ré-ouverts, en distinguant les différentes catégories de branchements)...

- Nombre de nouveaux abonnements et abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements,

- État des coupures d'eau avec indication de leur importance (nombre d'abonnés, durée, origine...),

- Incidents relatifs à la qualité de l'eau distribuée,

- Statistiques sur les modes de paiement choisis par les abonnés,

- Nombre de plaintes d'abonnés adressées au concessionnaire au sujet de la qualité de l'eau distribuée, en précisant la nature des questions posées le plus fréquemment, le (ou les) secteur(s) géographique(s) concerné(s), ainsi que les mesures prises ou proposées par le concessionnaire à la suite de ces plaintes,

- Plaintes d'abonnés et statistiques par type de réclamations (enquêtes de satisfaction ?),

- Indicateurs sur les créances irrécouvrables,

- Nombre de demandes de vérification des compteurs présentées par des abonnés, ainsi que les résultats de ces vérifications ...

71.1.1. Indicateurs de performances

Le concessionnaire transmet les indicateurs de performances, notamment :

• Indice linéaire de perte (calculé selon les modalités définies en annexe au présent cahier des charges),

• Ratios de consommation de réactifs par poste,

• Taux moyen de renouvellement des réseaux d'eau potable,

• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par

rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne les paramètres physico-chimiques,

• Taux de conformité des prélèvements sur les eaux distribuées réalisés au titre du contrôle sanitaire par rapport aux limites de qualité pour ce qui concerne la microbiologie.

Il rend compte, par ailleurs, des actions qu'il mène dans un objectif de développement durable, notamment par la maîtrise des consommations électriques, d'eau, de carburant et par la réduction des impacts aux milieux naturels.

Il propose le cas échéant des travaux d'amélioration destinés à améliorer la qualité environnementale de l'exploitation du service de l'eau potable.

71.1.2. Bilan et perspectives des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

• Une liste détaillée des travaux neufs réalisés pendant l'exercice,

• Une liste détaillée des travaux de renouvellement, de grosses réparations, réalisés pendant l'exercice,

• Le programme des travaux de renouvellement et de grosses réparations que le concessionnaire prévoit d'engager pendant l'exercice en cours.

71.1.3. Etat du patrimoine

• Chaque rapport annuel fourni par le concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

• Un compte rendu de la situation des biens et immobilisations nécessaires à la concession, comportant notamment une description des biens et, le cas échéant, le programme d'investissement, y compris au regard des normes environnementales et de sécurité,

• Une mise à jour, le cas échéant, des informations du Système d'Information Géolocalisé de l'ensemble des ouvrages et équipements du réseau de distribution,

• Un inventaire des biens de retour et des biens de reprise de la concession,

• Un état des variations du patrimoine immobilier intervenues dans le cadre du contrat.

71.2 Informations relatives à la situation du personnel

Dans chaque rapport annuel qu'il fournit, le concessionnaire indique la liste des emplois et des postes de travail utilisés par le service ainsi que le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :

- L'effectif exclusivement affecté à l'exploitation du service de l'eau potable,
- Les agents affectés à temps partiel à l'exploitation du service de l'eau potable.

Le concessionnaire doit également informer le concédant :

- De toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service concédé, notamment en cas de modification de la convention collective applicable,
- Des observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

CHAPITRE 15
CLAUSES DIVERSES

ARTICLE 72.

Documents annexés au cahier des charges

Sont annexés au présent contrat :

- | | |
|----------|--|
| Annexe 1 | Le périmètre de la concession (plans des différents services) |
| Annexe 2 | Le règlement du service |
| Annexe 3 | Le bordereau des prix travaux et prestations |
| Annexe 4 | Inventaire des biens du service - y compris SIG |
| Annexe 5 | Les listes des abonnés particuliers (abonnements des administrations et des services publics, abonnés sensibles, abonnés en territoire français) |
| Annexe 6 | Outil de suivi des travaux et de l'exploitation |
| Annexe 7 | Liste des opérations de modernisation du service |

IMPRIMERIE
MULTIPRINT - MONACO +377 97 98 40 00

